

EXPULSION DES ÉTRANGERS

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/642

Septième rapport sur l'expulsion des étrangers, par M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial

[Original: français]
[4 mai 2011]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	185
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	186
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4 186
<i>Chapitres</i>	
I. PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS SUR LE SUJET	5-42 186
A. Quelques développements nationaux	6-19 186
1. Suisse: acceptation, par le peuple et les cantons, de l'initiative populaire du 15 février 2008 «Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi)».....	7-9 187
2. France: projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et la nationalité	10-19 188
B. L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 30 novembre 2010 dans l'affaire <i>Diallo</i>	20-42 189
1. La conformité à la loi.....	22 190
2. L'obligation d'informer l'étranger détenu aux fins d'expulsion des raisons de son arrestation	23-25 190
3. L'obligation de fournir le motif de l'expulsion	26-27 190
4. L'interdiction de soumettre l'étranger objet de l'expulsion à des mauvais traitements	28 190
5. L'obligation d'avertir sans retard les autorités consulaires de l'État d'origine de l'étranger détenu en vue de l'expulsion	29-32 191
6. L'obligation de respecter le droit de propriété de l'étranger objet d'expulsion	33-40 191
7. Constatation de la responsabilité et réparation	41-42 192
II. RÉCAPITULATIF RESTRUCTURÉ DES PROJETS D'ARTICLE	193

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 213, n° 2889, p. 221.
Traité instituant la Communauté économique européenne (Rome, 25 mars 1957)	Ibid., vol. 294, n° 4300, p. 3. Voir également la version consolidée de 2006: Traité instituant la Communauté européenne, <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> , n° C 321 E (29 décembre 2006), p. 37.
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 989, n° 14458, p. 175.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	Ibid., vol. 596, n° 8638, p. 261.

Sources

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981)	Ibid., vol. 1520, n° 26363, p. 217.
Convention européenne sur la nationalité (Strasbourg, 6 novembre 1997)	Ibid., vol. 2135, n° 37248, p. 213.

Ouvrages cités dans le présent rapport

HAYES, Debra et John RANSOM

«Double punishment: an issue for probation», *Probation Journal*, vol. 39, n° 4 (décembre 1992), p. 181-184.

MONTERO-PÉREZ-DE-TUDELA, Esther

«L'expulsion judiciaire des étrangers en Suisse. La récidive et autres facteurs liés à ce phénomène», *Crimiscope*, vol. 41 (mai 2009).

Introduction

1. Le sujet de l'expulsion des étrangers a suscité d'importants débats au sein de la Sixième Commission lors de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Les observations des États qui ont pris la parole sur ce sujet ont souvent débordé le cadre du rapport sur les travaux de la soixante-deuxième session de la Commission du droit international sur la question, en 2010, et ont souvent embrassé des aspects déjà traités par la Commission lors de ses précédentes sessions. Sur bien des points, il est ainsi apparu un décalage entre les observations faites et l'état de la question à date.

2. Ces observations ainsi que quelques commentaires récents de certains États ont été analysés par le secrétariat de la Commission et communiqués aux membres de celle-ci¹. Il n'a pas paru opportun au Rapporteur spécial de les reproduire ici. En revanche, il a paru utile de donner un aperçu des développements les plus importants sur le sujet depuis la fin des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission, afin de déterminer s'ils confirment les

analyses présentées dans les précédents rapports du Rapporteur spécial sur le sujet et les positions prises par la Commission à ce sujet ou si, au contraire, il s'en dégage des tendances ou une pratique nouvelle.

3. Par ailleurs, au regard du nombre non négligeable de rapports et des projets d'article qui s'y trouvent et déjà présentés par le Rapporteur spécial sur le sujet, des diverses propositions de projets d'article nouveaux ou réajustés qu'il a faites au cours des débats de la Commission sur ses différents rapports, et compte tenu du fait que le Comité de rédaction sur ce sujet n'a pas encore fait son rapport à la plénière, il a semblé nécessaire de procéder à une restructuration de l'ensemble des projets d'article proposés à ce jour par le Rapporteur spécial et déjà débattus ou non encore examinés par la Commission, afin de faciliter la poursuite des travaux de celle-ci. Il va sans dire que cette proposition de restructuration est sans préjudice du travail qui a déjà été effectué au Comité de rédaction.

4. Le présent rapport s'attache donc, d'une part, à présenter les principaux développements récents sur le sujet (chap. I) et offre, d'autre part, un récapitulatif restructuré de l'ensemble des projets d'article (chap. II).

¹ Voir, d'une part, le résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/CN.4/638) et, d'autre part, les observations et informations reçues des gouvernements [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/628 et Add.1].

CHAPITRE I

Principaux développements récents sur le sujet

5. La question de l'expulsion des étrangers a animé la vie politique dans certains pays depuis la dernière session de la Commission, en particulier en Europe, soulignant à la fois l'actualité et la sensibilité de ce sujet. Toutefois, c'est l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 30 novembre 2010 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*² qui présente un plus grand intérêt en ce qu'il aborde plusieurs aspects du sujet en examen.

A. Quelques développements nationaux

6. La question de l'expulsion des étrangers a été marquée pendant la période intermédiaire entre la soixante-deuxième et la soixante-troisième session de la Commission, en 2010 et en 2011, d'une part, par l'acceptation par le peuple et les cantons suisses de l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)» et, d'autre part, par l'examen au Parlement français du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639.

1. SUISSE : ACCEPTATION, PAR LE PEUPLE ET LES CANTONS, DE L'INITIATIVE POPULAIRE DU 15 FÉVRIER 2008 « POUR LE RENVOI DES ÉTRANGERS CRIMINELS (INITIATIVE SUR LE RENVOI) »

7. Cette initiative, tendant à la modification de la Constitution helvétique, a été acceptée par le peuple et les cantons suisses lors du scrutin du 28 novembre 2010³. Le nouveau texte constitutionnel prévoit le retrait automatique, par les autorités administratives compétentes, du droit de séjour et l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés par jugement entré en force pour meurtre, viol, délit sexuel grave, ou pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite des êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction, ainsi que des étrangers ayant perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. En outre, la mesure d'expulsion s'accompagne d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse de cinq à quinze ans, allant jusqu'à vingt ans en cas de récidive. Bien que cette modification constitutionnelle soit en vigueur depuis le 28 novembre 2010, jour de son acceptation par le peuple et les cantons, une disposition transitoire de la Constitution a fixé au législateur un délai de cinq ans pour qu'il définisse et complète les faits constitutifs des infractions concernées, et qu'il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire suisse⁴. La Conseillère fédérale qui dirige le Département fédéral de justice et police a entre-temps créé un groupe de travail, composé de membres du comité d'initiative et de représentants des autorités compétentes de la Confédération et des cantons, qui a été chargé d'éclaircir les questions en suspens et d'élaborer un projet de mise

en œuvre que le Département pourra présenter au Conseil fédéral, le but étant de parvenir à une proposition de solution au sujet de la mise en œuvre de l'initiative qui soit conforme à la Constitution et au droit international liant la Suisse. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 26 janvier 2011 et devait présenter, d'ici au mois de juin 2011, un rapport contenant des propositions. Il reviendra toutefois, en définitive, au Parlement helvétique de décider de quelle manière le texte de l'initiative sera mis en œuvre au niveau de la loi.

8. Il convient de souligner que la nouvelle disposition constitutionnelle vise à limiter la marge de manœuvre dont bénéficient actuellement les autorités administratives compétentes, en introduisant un élément d'automatisme dans le retrait du titre de séjour de l'étranger ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour les infractions en question et dans l'expulsion résultant dudit retrait. Il y a lieu de rappeler, à ce sujet, qu'une telle automatisme n'existait pas non plus s'agissant de la peine accessoire de l'expulsion qu'était habilité à prononcer le juge pénal lui-même en vertu de l'article 55 de l'ancien Code pénal – disposition supprimée ensuite du nouveau Code pénal entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette disposition prévoyait que tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement pouvait faire l'objet d'expulsion, pour une durée de trois à quinze ans, l'expulsion pouvant être prononcée à vie en cas de récidive; elle avait ainsi une portée particulièrement étendue dans la mesure où elle visait toute peine privative de liberté quelle qu'en fût la durée. De ce fait, comme on l'a relevé, la grande majorité de la population carcérale faisait l'objet d'une décision d'expulsion⁵. Cependant, l'expulsion ne pouvait être prononcée par le juge pénal que sur la base d'un examen au cas par cas. En effet, la jurisprudence avait déjà circonscrit le cadre juridique de l'expulsion en indiquant que celle-ci devait être proportionnée à la durée de la peine principale et qu'elle exigeait un examen spécifique de la situation de l'intéressé. En outre, la décision d'expulsion devait contenir une motivation adéquate et le juge devait faire preuve d'une certaine retenue, notamment lorsque le condamné vivait depuis longtemps en Suisse, qu'il y avait une famille et qu'il n'avait plus conservé de liens étroits avec son pays d'origine.

9. La modification constitutionnelle du 28 novembre 2010 constitue donc une régression, même au regard de l'ancien droit, qui faisait par ailleurs déjà l'objet de critiques en ce qu'il créait une « double peine »⁶ en associant à la peine principale d'emprisonnement, la « peine » accessoire d'expulsion, parfois même plus dure à supporter que la peine principale. Le Rapporteur spécial ignore si un autre pays prévoit cette règle de l'expulsion automatique de l'étranger criminel. On peut néanmoins se demander si, en aggravant de la sorte la « double peine », cette loi ne heurte pas certains principes de droit international tels que la non-discrimination en raison des origines ou de la nationalité, ou le principe de l'égalité notamment devant la loi pénale, consacré aussi bien en droit interne qu'en droit international.

³ Voir l'arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 2011 constatant le résultat de la votation populaire du 28 novembre 2010 (FF 2011 2593). L'initiative a été acceptée par 1 397 923 oui contre 1 243 942 non, et par 15 5/2 cantons contre 5 1/2.

⁴ Le texte adopté a la teneur suivante :

« La Constitution est modifiée comme suit :

« Art. 121 [...] »

« 3. Ils [les étrangers] sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse :

« a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou

« b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

« 4. Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

« 5. Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

« 6. Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

« [...] »

« Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

« Art. 197 [...] »

« 8. Disposition transitoire ad art. 121 (*Séjour et établissement des étrangers*) »

« Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6. »

⁵ Voir Montero-Pérez-de-Tudela, « L'expulsion judiciaire des étrangers en Suisse ».

⁶ Voir Hayes et Ransom, « Double punishment: an issue for probation ».

2. FRANCE : PROJET DE LOI RELATIF À L'IMMIGRATION, L'INTÉGRATION ET LA NATIONALITÉ

10. Le 30 juillet 2010 à Grenoble, dans le contexte émotionnel de l'installation du nouveau préfet du département de l'Isère nommé à la suite de graves violences survenues plus tôt dans le mois, dans un quartier populaire de la ville, qui avaient fait des victimes parmi les policiers, le Président de la République française, Nicolas Sarkozy, déclarait :

Nous allons réévaluer les motifs pouvant donner lieu à la déchéance de la nationalité française. Je prends mes responsabilités. La nationalité doit pouvoir être retirée à toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un fonctionnaire de police, d'un militaire de la gendarmerie ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. La nationalité française se mérite. Il faut pouvoir s'en montrer digne. Quand on tire sur un agent chargé des forces de l'ordre on n'est plus digne d'être français⁷.

11. Sur la base de cette déclaration fut élaboré le projet de loi précité. Bien que ce projet de loi ne porte pas, en tant que tel, sur l'expulsion des étrangers, son intérêt pour le sujet est indéniable dans la mesure où la déchéance de la nationalité ne saurait avoir d'autre but que de rendre possible l'expulsion de la personne concernée. L'article 3 dudit projet de loi porte sur la « [p]ossibilité de déchoir de la nationalité française les auteurs de meurtre ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner à des dépositaires de l'autorité publique ». En droit français, la déchéance de nationalité constitue un cas spécifique de perte de la nationalité, définie aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Elle se distingue par la gravité des motifs susceptibles de la justifier, comme par la gravité de ses effets. S'apparentant à une sanction administrative pour indignité ou manque de loyalisme vis-à-vis de la France, elle constitue une mesure symétrique à l'interdiction faite aux étrangers ayant été condamnés pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme d'acquiescer la nationalité française ou d'être réintégrés dans cette nationalité⁸.

12. Comme le souligne le sénateur François-Noël Buffet dans son rapport sur le projet de loi, « [l]a déchéance de nationalité ne peut frapper que les Français d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française, c'est-à-dire ceux qui sont devenus français, comme les étrangers naturalisés ou ceux qui, nés en France et y ayant résidé suffisamment, le sont devenus à leur majorité, et non les Français d'origine auxquels cette nationalité a été automatiquement attribuée, c'est-à-dire ceux qui sont nés français⁹ ». Or, en principe, il ne peut être établi de distinction entre les Français selon leur origine ou la façon dont ils ont acquis cette qualité. En effet, l'article 22 du Code civil dispose que « [l]a personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits

et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition ». Au demeurant, l'article premier de la Constitution française dispose que : « [La France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

13. Ainsi donc, selon Buffet, la procédure de déchéance de nationalité met en cause deux principes constitutionnels : le principe d'égalité, puisqu'elle conduit à traiter différemment les Français selon qu'ils ont acquis cette qualité ou qu'elle leur a été attribuée à leur naissance, et le principe de nécessité de la peine, la déchéance de nationalité s'interprétant comme une sanction administrative¹⁰. Des dérogations à ces principes n'ont pu être introduites que dans le cas de la lutte contre le terrorisme, les autres cas de déchéance de nationalité concernant, d'une part, les condamnations en France ou à l'étranger pour acte qualifié de crime par les lois françaises et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement¹¹, et, d'autre part, les condamnations pour un acte qualifié de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État¹².

14. Sur le principe d'égalité, le Conseil constitutionnel a jugé que si,

au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation [...], le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité¹³.

La haute juridiction constitutionnelle a ainsi confirmé le principe selon lequel les Français ne peuvent être discriminés en fonction de la façon dont ils ont acquis cette qualité, et elle a indiqué qu'il ne pouvait y être porté atteinte, qu'à la double condition qu'un intérêt général suffisant le justifie et que la période de temps pendant laquelle un individu devenu Français pourra être déchu de cette nationalité soit limitée dans le temps. Sur le principe de nécessité de la peine, le Conseil a souligné qu'« eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, cette sanction a pu être prévue sans méconnaître les exigences de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen¹⁴ » sur la nécessité des peines, ce qui limite les motifs susceptibles de justifier la déchéance de nationalité aux comportements les plus graves ou les plus attentatoires au loyalisme vis-à-vis de la Nation que l'on peut attendre des citoyens français.

⁷ Cité par Cyriel Martin, « Violences urbaines : la déchéance de la nationalité française, nouvelle arme sécuritaire de Sarkozy », *Le Point*, 30 juillet 2010.

⁸ Voir les articles 21 à 27 du Code civil, et le rapport de François-Noël Buffet au nom de la commission des lois du Sénat, du 19 janvier 2011, relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, Sénat, session ordinaire de 2010-2011, n° 239.

⁹ Rapport de François-Noël Buffet au nom de la commission des lois du Sénat, du 19 janvier 2011, relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, Sénat, session ordinaire de 2010-2011, n° 239, p. 55.

¹⁰ Les exigences constitutionnelles relatives à la procédure pénale s'appliquent en effet non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire (Conseil constitutionnel, décision n° 88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 35 à 42, *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel* 1989, p. 18).

¹¹ Il y a eu 14 cas de déchéance de ce type de 1973 à 2010, plus précisément entre 1989 et 1998 [voir rapport du Sénat (note 9 *supra*)].

¹² Il y a eu sept cas de déchéance de ce type de 1973 à 2010, plus précisément entre 1999 et 2010 (*ibid.*).

¹³ Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, cons. 23, *Recueil des décisions du Conseil constitutionnel*, p. 87.

¹⁴ *Ibid.*

15. Buffet fait valoir que ces exigences constitutionnelles se trouvent par ailleurs redoublées et complétées par certains des engagements internationaux de la France. Si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne dresse aucun obstacle de principe à ce sujet¹⁵, il n'en va pas de même de la Convention européenne sur la nationalité. Certes, cette convention n'est pas opposable à la France puisqu'elle l'a signée mais ne l'a pas encore ratifiée. Bien plus, le Gouvernement français a indiqué, en réponse au rapport relatif à la France réalisé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, publié le 15 juin 2010, que la ratification de cette convention n'était pour l'heure pas à l'ordre du jour¹⁶. Toutefois, s'il était décidé de maintenir ouverte la perspective d'une ratification par la France, il conviendrait de se rappeler que, «si l'article 7 de la convention ne s'oppose pas à l'existence d'une procédure de déchéance de nationalité lorsque cette dernière sanctionne un "comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État partie", le rapport explicatif annexé à cette convention précise toutefois que cette expression, reprise de l'article 8 de la Convention [...] sur la réduction des cas d'apatridie, "comprend notamment la trahison et les autres activités menées contre les intérêts essentiels de l'État concerné (par exemple, le travail pour des services secrets étrangers) mais il ne comprend pas les infractions pénales à caractère général, quelle que puisse être leur gravité"¹⁷».

16. Selon le raisonnement de Buffet, une autre contrainte internationale vient du droit européen. Bien que le droit de la nationalité n'entre pas, en principe, dans le champ de compétence de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, en réponse à une question préjudicielle qui lui avait été soumise par un tribunal allemand, a indiqué que si, effectivement, le droit de l'Union, notamment l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, «ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union européenne la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse», c'est «à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité»¹⁸. La Cour de justice fait reposer la compétence européenne en la matière sur le fait qu'en accordant la nationalité à l'intéressé l'État en cause lui confère la qualité de citoyen de l'Union reconnue à tous ses nationaux. En la lui retirant, il lui fait perdre le bénéfice de ce statut défini à l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne : ce retrait doit en conséquence respecter les principes du droit européen, et

il convient, lors de l'examen d'une décision de retrait de la naturalisation, de tenir compte des conséquences éventuelles que cette décision emporte pour l'intéressé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille en ce qui concerne la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union. Il importe à cet égard de vérifier, notamment, si cette perte est justifiée par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait ainsi qu'à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine¹⁹.

¹⁵ Voir Conseil d'État, arrêt n° 301145, 26 septembre 2007, *Actualité juridique du droit administratif*, 2007, p. 1845 ; Conseil d'État, arrêt n° 251299, 18 juin 2003, *ibid.*, 2003, p. 2110.

¹⁶ Voir rapport du Sénat (note 9 *supra*), p. 58.

¹⁷ *Ibid.*, p. 58 et 59.

¹⁸ Cour de justice de l'Union européenne, *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, affaire C-135/08, arrêt de la Cour (Grand-Chambre) du 2 mars 2010, *Recueil de la jurisprudence 2010*, p. I-01449, par. 59.

¹⁹ *Ibid.*, par. 56.

17. En somme, comme l'a résumé le Rapporteur de la Commission des lois du Sénat,

ces différentes jurisprudences imposent de soumettre la procédure de déchéance de nationalité au respect de trois exigences :

- la sanction des faits reprochés à l'intéressé doit répondre à un intérêt général suffisant et être limitée dans le temps ;
- elle doit être conforme au principe de la nécessité des peines ;
- elle doit être proportionnée à la gravité des faits commis²⁰.

18. On ne peut dire que le meurtre ou des violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner contre les dépositaires de l'autorité publique portent atteinte aux intérêts fondamentaux (ou «essentiels») de la France, en sorte de pouvoir justifier une dérogation au principe d'égalité garanti tant par la Constitution française que par les instruments juridiques internationaux auxquels la France est partie. De même, par rapport au principe de la nécessité de la peine, rien ne justifie que la sanction de la déchéance de nationalité infligée en l'occurrence aux seules fins de l'expulsion soit plus adéquate que les sanctions pénales normalement prévues pour réprimer ce genre d'infractions.

19. Au regard des analyses qui précèdent, c'est donc à bon droit que le Sénat français a rejeté, le 3 février 2011, l'extension de la déchéance de nationalité française pour les citoyens naturalisés depuis moins de dix ans et ayant causé la mort d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

B. L'arrêt de la Cour internationale de Justice du 30 novembre 2010 dans l'affaire *Diallo*

20. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 30 novembre 2010 dans l'affaire *Diallo*, qui opposa la République de Guinée à la République démocratique du Congo, fera date, non seulement par sa qualité juridique, somme toute remarquable bien qu'il soit contestable en un de ses aspects les plus importants, mais surtout parce que c'est la toute première décision de la Cour portant sur la question de l'expulsion des étrangers. Son intérêt pour ce sujet, que la Commission examine depuis le début du présent quinquennat, est manifeste en ce qu'il aborde pas moins de sept questions de droit que soulève la problématique de l'expulsion des étrangers, à savoir : la notion de conformité à la loi ; l'obligation d'informer l'étranger détenu aux fins d'expulsion des raisons de son arrestation ; l'obligation de signifier à l'étranger objet d'expulsion les motifs de celle-ci ; l'interdiction de soumettre l'étranger détenu en vue de l'expulsion à des mauvais traitements ; l'obligation pour les autorités compétentes de l'État de résidence d'avertir sans retard les autorités consulaires de l'État d'origine de la détention de son ressortissant ; le droit de propriété de l'étranger objet d'expulsion ; et la constatation de la responsabilité de l'État expulsant et la réparation par ce dernier.

21. Toutes ces questions ont été abordées par le Rapporteur spécial dans ses différents rapports. À la lumière de l'arrêt du 30 novembre 2010, il apparaît que la Cour

²⁰ Rapport du Sénat (voir *supra* la note 9), p. 59 et 60.

confirme sur tous ces points les analyses qui y ont été consacrées dans le cadre de l'étude de ce sujet au sein de la Commission.

1. LA CONFORMITÉ À LA LOI²¹

22. La Guinée alléguait à ce sujet la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12, paragraphe 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Sur ce point, la Cour déclare :

Il résulte des termes mêmes des deux dispositions précitées que l'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie à ces instruments ne peut être compatible avec les obligations internationales de cet État qu'à la condition qu'elle soit prononcée conformément à « la loi », c'est-à-dire au droit national applicable en la matière. Le respect du droit interne conditionne ici, dans une certaine mesure, celui du droit international²².

2. L'OBLIGATION D'INFORMER L'ÉTRANGER DÉTENU AUX FINS D'EXPULSION DES RAISONS DE SON ARRESTATION²³

23. Sur ce point, la Guinée arguait de ce que M. Diallo n'avait pas été, au moment de ses arrestations, notamment en 1995 et 1996, informé des raisons desdites arrestations, ni n'avait reçu notification des accusations portées contre lui. Ces manquements constituent, selon elle, une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. La Cour rappelle sur un plan général que cette obligation d'informer résulte des dispositions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte, ainsi que de celles de l'article 6 de la Charte africaine, qui

s'appliquent en principe à toute forme d'arrestation et de détention décidée et exécutée par une autorité publique, quelles que soient sa base juridique et la finalité qu'elle poursuit [...]. Ces dispositions n'ont donc pas un champ d'application limité aux procédures pénales ; elles s'appliquent aussi, en principe, aux mesures privatives de liberté prises dans le cadre d'une procédure administrative, telles que celles qui peuvent être nécessaires dans le but de mettre à exécution une mesure d'éloignement forcé d'un étranger du territoire national. Dans cette dernière hypothèse, il importe peu que la mesure en cause soit qualifiée par le droit interne d'« expulsion » ou de « refoulement »²⁴.

25. En somme, la République démocratique du Congo a manqué à son obligation d'informer M. Diallo de la décision d'expulsion le concernant. Pis, le jour du renvoi effectif de M. Diallo, « il lui a été fourni l'information erronée qu'il était « refoulé » en raison de sa « situation irrégulière », ce qui confirme bien que « l'exigence

d'information prévue par l'article 9, paragraphe 2, du Pacte n'a pas été respectée à cette occasion »²⁵.

3. L'OBLIGATION DE FOURNIR LE MOTIF DE L'EXPULSION²⁶

26. Si la Cour estime qu'« une arrestation et une détention visant à exécuter une décision d'expulsion prise par l'autorité compétente ne sauraient passer pour « arbitraire » au sens [des dispositions pertinentes du Pacte et de la Charte africaine]²⁷ », elle déclare ne pouvoir que

constater que non seulement le décret d'expulsion lui-même n'était pas motivé de façon suffisamment précise, [...] mais [...] la [République démocratique du Congo] n'a jamais été à même, tout au long de la procédure, de fournir des motifs qui puissent être de nature à donner un fondement convaincant à l'expulsion de M. Diallo. [...] Dans ces conditions, l'arrestation et la détention visant à permettre l'exécution d'une telle mesure d'expulsion, qui ne repose sur aucun fondement défendable, ne peuvent qu'être qualifiées d'arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine²⁸.

27. Après avoir reconnu le bien-fondé de la Guinée « à soutenir que le droit de M. Diallo d'être « informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation » – droit qui est garanti en toute matière, quel que soit le motif de l'arrestation – a été méconnu²⁹ », la Cour ajoute ceci :

La [République démocratique du Congo] n'a produit aucun document ni aucun autre élément de preuve de nature à établir que le décret d'expulsion aurait été notifié à M. Diallo au moment de son arrestation le 5 novembre 1995, ni qu'il aurait été informé de quelque manière, à ce moment, de la raison pour laquelle il était arrêté. Bien que le décret d'expulsion manquât lui-même d'une motivation précise comme il a été dit (voir paragraphe 72), la notification de ce décret au moment de l'arrestation de M. Diallo aurait constitué une information suffisante, aux fins de l'article 9, paragraphe 2, précité, des raisons de cette arrestation, puisqu'elle aurait indiqué à l'intéressé qu'il était arrêté pour les besoins d'une procédure d'expulsion et lui aurait permis, le cas échéant, d'engager les procédures appropriées en vue de contester la légalité du décret. Mais aucune information de ce genre ne lui a été fournie ; la [République démocratique du Congo], qui devrait être à même de prouver la date de la notification du décret à M. Diallo, n'a présenté aucune preuve à cet effet³⁰.

4. L'INTERDICTION DE SOUMETTRE L'ÉTRANGER OBJET DE L'EXPULSION À DES MAUVAIS TRAITEMENTS³¹

28. La Guinée alléguait la violation de l'interdiction de soumettre toute personne privée de sa liberté à des mauvais traitements, en invoquant les dispositions des articles 7 et 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Sans donner raison à cette partie au litige, faute pour elle d'avoir « démontré de façon suffisamment convaincante que M. Diallo aurait été soumis lors de sa détention à de tels traitements³² », la Cour affirme qu'il est certain que « la prohibition des traitements inhumains ou dégradants fait partie des règles

²¹ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 331 à 340.

²² *C.I.J. Recueil 2010*, p. 663, par. 65. Sur les deux points importants relatifs à des garanties procédurales conférées aux étrangers par le droit congolais et qui visent à protéger les personnes concernées contre le risque d'arbitraire, la Cour a jugé que « l'expulsion de M. Diallo n'a pas été prononcée conformément à la loi » (ibid., p. 666, par. 73).

²³ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 345 à 356.

²⁴ *C.I.J. Recueil 2010*, p. 668, par. 77. La Cour fait référence à cet égard, en ce qui concerne le Pacte, à l'observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme, du 30 juin 1982, relative au droit à la liberté et à la sécurité de la personne [Rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40)*, annexe V].

²⁵ *C.I.J. Recueil 2010*, p. 670, par. 85.

²⁶ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 73 à 210.

²⁷ *C.I.J. Recueil 2010*, p. 669, par. 81.

²⁸ Ibid., par. 82.

²⁹ Ibid., p. 670, par. 84.

³⁰ Ibid.

³¹ Voir *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 156 à 159, par. 101 à 120.

³² *C.I.J. Recueil 2010*, p. 671, par. 88.

du droit international général que les États sont tenus de respecter en toute circonstance, et en dehors même de tout engagement conventionnel³³».

5. L'OBLIGATION D'AVERTIR SANS RETARD LES AUTORITÉS CONSULAIRES DE L'ÉTAT D'ORIGINE DE L'ÉTRANGER DÉTENU EN VUE DE L'EXPULSION³⁴

29. Selon la Guinée, les dispositions de l'article 36, paragraphe 1 *b*, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui font obligation aux autorités compétentes de l'État de résidence de l'étranger – si ce dernier en fait la demande – d'«avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention», auraient été néanmoins méconnues à l'occasion des arrestations de M. Diallo en novembre 1995 et en janvier 1996 : l'intéressé n'aurait pas alors été informé «sans retard» de son droit de solliciter l'assistance des autorités consulaires de son pays³⁵.

30. La République démocratique du Congo a dénié ces allégations arguant de ce que, premièrement, la demanderesse n'a pas rapporté la preuve que M. Diallo avait demandé aux autorités congolaises d'avertir sans retard le poste consulaire de la Guinée de sa situation ; deuxièmement, l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa était au courant de l'arrestation et de la détention de M. Diallo ; troisièmement, ce dernier avait été «informé oralement», aussitôt après sa détention, de la possibilité de solliciter l'assistance consulaire de son État³⁶.

31. Mais, confirmant sa jurisprudence dans l'affaire *Avena*³⁷, la Cour rappelle qu'il revient aux autorités de l'État qui procèdent à l'arrestation

d'informer spontanément la personne arrêtée de son droit à demander que son consulat soit averti ; le fait que cette personne n'ait rien demandé de tel non seulement ne justifie pas le non-respect de l'obligation d'informer qui est à la charge de l'État qui procède à l'arrestation mais pourrait bien s'expliquer justement, dans certains cas, par le fait que cette personne n'a pas été informée de ses droits à cet égard [...]. Par ailleurs, le fait que les autorités consulaires de l'État de nationalité de la personne arrêtée aient été informées par d'autres voies de l'arrestation de cette personne ne fait pas disparaître la violation de l'obligation d'informer celle-ci «sans retard» de ses droits, lorsque cette violation a été commise³⁸.

32. Pour le reste, s'agissant de l'affirmation selon laquelle elle aurait informé oralement M. Diallo de ses droits, la République démocratique du Congo n'a pas apporté le «moindre élément de nature à la corroborer³⁹». Aussi la Cour a-t-elle conclu à la violation, par ce pays, de l'article 36, paragraphe 1 *b* de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴⁰.

³³ Ibid., par. 87.

³⁴ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 373 à 378.

³⁵ *C.I.J. Recueil 2010*, p. 672, par. 92.

³⁶ Ibid., par. 93 et 94.

³⁷ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12, à la page 46, par. 76.

³⁸ *C.I.J. Recueil 2010*, p. 672, par. 95.

³⁹ Ibid., p. 673, par. 96.

⁴⁰ Ibid., par. 97.

6. L'OBLIGATION DE RESPECTER LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTRANGER OBJET D'EXPULSION⁴¹

33. Il s'agit assurément d'un point qui a fait l'objet d'un long et minutieux examen de la part de la Cour. Et pour cause, c'était le cœur du litige. Pourtant l'arrêt de la Cour n'est pas exempt de toute critique sur ce point.

34. La Guinée a soutenu que l'expulsion de M. Diallo, vu les conditions dans lesquelles elle avait été mise en exécution, «a violé son droit de propriété, garanti par l'article 14 de la Charte africaine, parce que l'intéressé a été contraint de quitter le territoire congolais en y laissant la plus grande partie de ses biens⁴²». En particulier, la Guinée a prétendu que la République démocratique du Congo avait manqué à ses obligations internationales en

privant [M. Diallo] de l'exercice de ses droits de propriété, de contrôle et de direction des sociétés qu'il a[vait] fondées en [République démocratique du Congo] et dont il était l'unique associé, en l'empêchant de poursuivre à ce titre le recouvrement des nombreuses créances dues auxdites sociétés, tant par la [République démocratique du Congo] elle-même que par d'autres co-contractants, [et] en procédant à l'expropriation de fait des propriétés de M. Diallo⁴³.

35. Le Rapporteur spécial n'examinera pas les griefs fondés sur la violation alléguée des droits relatifs à la gérance, du droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance, et du droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans ses sociétés, que la Cour a écartés aisément en s'appuyant, s'agissant particulièrement de ce dernier droit, sur son arrêt rendu en 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction*⁴⁴.

36. La Guinée soutenait en outre, comme la Cour l'avait déjà relevé dans son arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo⁴⁵, que, «en fait comme en droit, il était à peu près impossible de distinguer M. Diallo de ses sociétés (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*), p. 604, par. 56)⁴⁶».

37. La Cour, après un examen attentif de ces arguments, conclut certes, que «M. Diallo dirigeait et contrôlait pleinement [...] de manière directe ou indirecte⁴⁷» ses sociétés et qu'il était «le seul gérant agissant pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés, tant au moment [de ses] détentions qu'après son expulsion⁴⁸». Mais elle indique, comme elle l'avait déjà fait dans son arrêt du 24 mai 2007 (exceptions préliminaires), que les sociétés privées à responsabilité limitée dont relevaient les sociétés de M. Diallo, ont, en droit congolais,

⁴¹ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 521 à 552.

⁴² *C.I.J. Recueil 2010*, p. 673, par. 98.

⁴³ Ibid., p. 674, par. 101.

⁴⁴ Ibid., p. 689 à 691, par. 156 à 159. Pour l'arrêt relatif à l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, voir *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

⁴⁵ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 582.

⁴⁶ *C.I.J. Recueil 2010*, p. 675, par. 103.

⁴⁷ Ibid., p. 678, par. 110.

⁴⁸ Ibid., par. 112.

une personnalité juridique indépendante et distincte de celle des associés, notamment en ce que le patrimoine des associés est complètement séparé de celui de la société, et que ceux-ci ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur apport à celle-ci. Il en découle que les créances et les dettes de la société à l'égard des tiers relèvent respectivement des droits et obligations de celle-ci. Ainsi que l'a souligné la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*: « Tant que la société subsiste, l'actionnaire n'a aucun droit à l'actif social. » (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 34, par. 41). Cela demeure la règle fondamentale en la matière, qu'il s'agisse d'une [société privée à responsabilité limitée] ou d'une société anonyme (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 106, par. 63)⁴⁹.

38. Étant parvenu à la conclusion qui précède, la Cour rappelle que « les demandes portant sur les droits autres que des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé ont été déclarées irrecevables dans son arrêt du 24 mai 2007; [et qu']elle ne peut donc plus les examiner⁵⁰ ». La Cour maintient donc « strictement la distinction entre les atteintes alléguées aux droits des deux [sociétés privées à responsabilité limitée] en cause et les atteintes alléguées aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé de celles-ci (voir *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 605 et 606, par. 62 et 63). Qu'une telle distinction puisse paraître artificielle [...], la Cour le conçoit. Elle n'en reste moins juridiquement fondée⁵¹ ». Sur la base de cette distinction, et à propos du droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales de ses sociétés et d'y voter, elle conclut étonnement, après avoir rappelé pourtant que l'ordonnance-loi congolaise n° 66-341 du 7 juin 1966 oblige des sociétés ayant leur siège administratif en République démocratique du Congo à tenir leurs assemblées générales sur le territoire congolais, qu'« il n'a pas été prouvé que M. Diallo aurait été empêché d'agir pour convoquer des assemblées générales depuis l'étranger, en qualité de gérant ou d'associé⁵² ».

39. L'argument est spécieux et en tout cas peu convaincant⁵³, la Cour ayant rappelé elle-même les conditions d'expulsion de M. Diallo de la République démocratique du Congo. À quoi aurait-il servi à M. Diallo de convoquer de l'étranger une assemblée générale devant se tenir obligatoirement sur le territoire congolais, sachant qu'il ne pouvait séjourner dans ce pays et par conséquent qu'il ne pouvait prendre personnellement part à ladite assemblée générale? Au demeurant, la Cour admet plus loin dans son arrêt qu'« [e]n expulsant M. Diallo, la [République démocratique du Congo] l'a probablement empêché de prendre part en personne à une éventuelle assemblée générale, mais, [s'empresse-t-elle d'ajouter], de l'avis de la Cour, une telle entrave n'équivaut pas à une privation de son droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter⁵⁴ ». L'argument ici est de dire que M. Diallo aurait pu se faire représenter à de telles assemblées. Mais comment pouvait-il le faire sérieusement alors même qu'il dirigeait et contrôlait « pleinement », de manière directe

ou indirecte, ses sociétés dont il était le « seul gérant » comme l'a admis la Cour elle-même?

40. Quoi qu'il en soit du raisonnement de la Cour sur ce point, il apparaît qu'elle conçoit, au moins implicitement, que le droit de propriété d'un étranger expulsé doit être protégé par l'État expulsant.

7. CONSTATATION DE LA RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION⁵⁵

41. La Cour a constaté sur quelques points la responsabilité de la République démocratique du Congo pour des faits internationalement illicites liés à l'expulsion de M. Diallo de ce pays. En effet, elle a déclaré qu'

ayant conclu que la République démocratique du Congo avait violé les obligations lui incombant en vertu des articles 9 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (voir paragraphes 73, 74, 85 et 97 ci-dessus), il lui appartient maintenant de déterminer, à la lumière des conclusions finales de la Guinée, quelles sont les conséquences découlant de ces faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale de la [République démocratique du Congo]⁵⁶.

Et après avoir rappelé le régime juridique de la réparation, fondé sur la distinction entre le principe posé dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, selon lequel la réparation doit, autant que faire se peut, « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis⁵⁷ », et le principe rappelé récemment dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, selon lequel la réparation peut prendre « la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction⁵⁸ », la Cour se prononce en ces termes :

Au vu des circonstances propres à l'espèce, en particulier du caractère fondamental des obligations relatives aux droits de l'homme qui ont été violées et de la demande de réparation sous forme d'indemnisation présentée par la Guinée, la Cour est d'avis que, outre la constatation judiciaire desdites violations, la réparation due à la Guinée à raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation⁵⁹.

42. Au total, cet arrêt du 30 novembre 2010 conforte, avec la force de l'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour internationale de Justice, les bases juridiques des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans ses troisième, cinquième et sixième rapports⁶⁰.

⁵⁵ Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 563 à 571.

⁵⁶ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 639, à la page 691, par. 160.

⁵⁷ *Affaire relative à l'usine de Chorzów*, demande en indemnité, fond, arrêt n° 13, 1928, *C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

⁵⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14, aux pages 103 et 104, par. 273.

⁵⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 639, à la page 691, par. 161.

⁶⁰ *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581, p. 115; *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 135; et *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, respectivement.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 675 et 676, par. 105.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 679, par. 114.

⁵¹ *Ibid.*, par. 115.

⁵² *Ibid.*, p. 681, par. 121.

⁵³ La Cour elle-même a été assez partagée sur le point de dire que la République démocratique du Congo n'avait pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. Elle s'est prononcée par 9 voix pour et 5 voix contre (*ibid.*, p. 693, par. 165, al. 6).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 682, par. 126.

CHAPITRE II

Récapitulatif restructuré des projets d'article

I. Dispositions générales

Projet d'article 1. Champ d'application

– Voir projet d'article 1 [*Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/573, p. 245, par. 122].

Projet d'article 2. Définitions

– Voir projet d'article 2 [*Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/573, p. 258, par. 194].

Projet d'article 3. Droit d'expulsion

– Voir projet d'article 3 [*Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581, p. 122, par. 23].

Projet d'article 4. Motifs d'expulsion

– Voir projet d'article 9 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 210].

II. Cas d'expulsions interdites ou conditionnelles

Projet d'article 5. Non-expulsion d'un national

– Voir projet d'article 4 [*Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581, p. 127, par. 57].

Projet d'article 6. Non-expulsion des réfugiés

– Voir projet d'article 5 [*Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581, p. 131, par. 81].

Projet d'article 7. Non-expulsion des apatrides

– Voir projet d'article 6 [*Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581, p. 133, par. 96].

Projet d'article 8. Interdiction de l'expulsion collective

– Voir projet d'article 7 [*Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/581, p. 139, par. 135].

Projet d'article 9. Interdiction de l'expulsion déguisée

– Voir projet d'article A [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 42].

Projet d'article 10. Expulsion en rapport avec l'extradition

– Voir projet d'article 8 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 72].

– Nouvelle proposition du Rapporteur spécial [*Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 171, note 1299].

III. Droits fondamentaux des personnes objet d'expulsion

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet d'article 11. Respect de la dignité et des droits de l'homme de l'étranger objet d'une expulsion

– Voir projets d'articles 8 et 10 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 148, par. 50, et p. 152, par. 72], ainsi que la version révisée de ces projets telle que reflétée dans les projets d'articles 8 et 9 reproduits *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 178.

– Voir également projet d'article B [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 276] et version révisée [*ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 167, note 1290].

Projet d'article 12. Non-discrimination

– Voir projet d'article 14 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 166, par. 156], ainsi que la version révisée telle que reflétée dans le projet d'article 10 reproduit *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 179.

Projet d'article 13. Personnes vulnérables

– Voir projet d'article 12 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 160, par. 127], ainsi que la version révisée telle que reflétée dans le projet d'article 13 reproduit *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 178.

B. PROTECTION REQUISE DANS L'ÉTAT EXPULSANT

Projet d'article 14. Protection de la vie de l'étranger objet d'expulsion

– Voir projet d'article 9 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 151, par. 67], ainsi que la version révisée telle que reflétée dans le projet d'article 11 reproduit *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 178.

Projet d'article 15. Respect du droit à la vie familiale

– Voir projet d'article 13 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 164, par. 147], ainsi que la version révisée telle que reflétée dans le projet d'article 12 reproduit *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 178.

C. PROTECTION PAR RAPPORT À L'ÉTAT DE DESTINATION

Projet d'article 16. Retour de l'étranger objet d'expulsion vers l'État de destination

– Voir projet d'article D1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 416].

Projet d'article 17. État de destination de l'étranger expulsé

– Voir projet d'article E1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 518].

Projet d'article 18. Garantie du respect du droit à la vie et à la liberté individuelle de l'étranger objet d'expulsion dans l'État de destination

– Voir projet d'article 9, paragraphe 1 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 151, par. 67], ainsi que la version révisée telle que reflétée dans le projet d'article 14 reproduit *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 179.

Projet d'article 19. Protection de l'étranger objet d'expulsion contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants dans l'État de destination

– Voir projet d'article 11 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/611, p. 159, par. 120], ainsi que la version révisée telle que reflétée dans le projet d'article 15 reproduit *ibid.*, document A/CN.4/617, p. 179.

D. PROTECTION DANS L'ÉTAT DE TRANSIT

Projet d'article 20. Protection des droits de l'homme de l'étranger objet d'expulsion dans l'État de transit

– Voir projet d'article 16 [*Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/617, p. 179].

– Voir *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/618, p. 181.

– Voir projet d'article F1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 520].

IV. Règles de procédure

Projet d'article 21. Portée des présentes règles de procédure

– Voir projet d'article A1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 316] et version révisée [*ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 171, note 1300].

Projet d'article 22. Conformité de la loi

– Voir projet d'article B1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 340].

Projet d'article 23. Droits procéduraux de l'étranger objet d'expulsion

– Voir projet d'article C1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 402].

V. Conséquences juridiques de l'expulsion

Projet d'article 24. Droit au retour de l'étranger expulsé illégalement

– Voir projet d'article H1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 561].

Projet d'article 25. Protection des biens de l'étranger objet d'expulsion

– Voir projet d'article G1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 552].

Projet d'article 26. Responsabilité de l'État expulsant

– Voir projet d'article I1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 608].

Projet d'article 27. Protection diplomatique

– Voir projet d'article J1 [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/625 et Add.1 et 2, par. 608].